

Article R4224-14 du Code du travail - Secours

Date de mise à jour : 27 Mars 2023

Notre analyse

Dans chaque lieu de travail l'employeur doit mettre à disposition le matériel de premiers secours. Il n'existe pas de liste type pour la composition de la trousse de secours, elle doit donc être adaptée à la nature des risques présents sur le lieu de travail et rangée dans un lieu facilement accessible. C'est à l'employeur qu'il appartient d'en définir le contenu après avoir sollicité l'avis du médecin du travail.

L'INRS recommande que le contenu de la trousse de secours tienne compte de l'évaluation des risques menée dans l'entreprise et de la formation de la personne qui l'utilisera (sauveteur secouriste du travail, infirmier, médecin...).

Article R4224-14 du Code du travail - Secours

Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Matériel de premier secours

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Je prépare et je vérifie les moyens de secours sur le lieu de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil